



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 783
SUR L'ACCÈS AU LAC ÉCHO**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mai 2020, en vertu de la résolution numéro 23418-05-20;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Chapitre I
Dispositions générales et interprétatives**

ARTICLE 1 Objectifs

Le présent règlement a pour but de régir l'accès des embarcations sur le lac Écho et ainsi de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

(r. 783)

ARTICLE 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et à toutes les propriétés riveraines du lac Écho sur le territoire de la Ville de Prévost.

(r. 783)

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Attestation d'exemption : L'attestation émise par une municipalité riveraine au propriétaire riverain ou à l'utilisateur conformément au présent règlement.

Autorité compétente : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Ville à appliquer le présent règlement.

Centre récréatif du lac Écho : Propriété appartenant à la Ville de Prévost sise au 1410, rue des Mésanges à Prévost.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

Embarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui n'appartient pas à la Ville.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non, destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation légère : Embarcation non motorisée se transportant aisément. De façon non limitative, un kayak, un canot, un paddle board, une petite chaloupe, un pédalo, une bouée de pêche, etc.



Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non, destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur, à carburant ou électrique.

Embarcation utilitaire : Embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement ou toute embarcation motorisée utilisée dans le cadre d'études scientifiques ou environnementales, d'inspection par des agents de protection de la faune ou d'intervention d'urgence.

Garde et contrôle : Est présumé avoir la garde et le contrôle d'une embarcation, toute personne qui permet qu'une embarcation visée par le présent règlement soit amarrée à son quai ou à toute partie de son terrain, tout propriétaire d'une embarcation et tout capitaine, défini comme la personne à bord responsable de l'embarcation et de ses occupants.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible de constituer une menace pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

Membre : Personne ayant payé son droit d'accès à la descente à bateau du Centre récréatif du lac Écho.

Municipalité riveraine : La Ville de Prévost et la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Poste de lavage : Installation physique aménagée par une municipalité riveraine ou par un établissement dûment reconnu par celles-ci aux fins de lavage des embarcations avant leur mise à l'eau.

Propriétaire riverain : Toute personne, physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe au lac Écho. Sont également inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée au lac Écho.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation sur le lac Écho ou sur une propriété riveraine.

(r. 783)

Chapitre II Immatriculation et vignette

ARTICLE 4 Immatriculation obligatoire

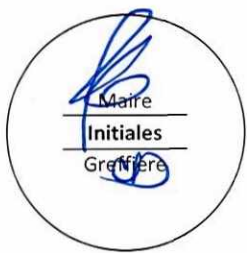
Pour avoir accès au lac Écho, toute embarcation motorisée doit être immatriculée auprès de la Municipalité de Saint-Hippolyte, à l'exception des embarcations utilitaires. La vignette doit être apposée à l'avant de l'embarcation, du côté tribord, de façon à être vue en tout temps.

(r. 783)

ARTICLE 5 Accès au lac Écho

L'accès au lac Écho pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie, doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères certifiés, sauf exception prévue à l'article 9 pour le propriétaire riverain.

(r. 783)



ARTICLE 6 Embarcadères certifiés

À moins d'être un propriétaire riverain, tout utilisateur doit mettre à l'eau son embarcation par l'un des endroits suivants certifiés par une municipalité riveraine en respectant les modalités de mise à l'eau du propriétaire du site :

1. Embarcadère municipal du Centre récréatif du lac Écho, situé au 1410, rue des Mésanges à Prévost, propriété de la Ville de Prévost;
2. Embarcadère privé situé au 1660, chemin du Lac-Écho, propriété du Club des loisirs du lac Écho;
3. Embarcadère privé situé au 23, 220e Avenue, propriété du Club des Bons voisins inc.; et
4. Embarcadère privé situé sur la 202e Avenue, propriété du Club du lac des Quatorze îles inc.

(r. 783)

ARTICLE 7 Embarcadère privé d'un terrain riverain

Un propriétaire riverain ou un ayant droit peut utiliser le terrain riverain pour mettre à l'eau sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage ou une attestation d'exemption, selon le cas et l'immatriculation de son embarcation.

Tout embarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin d'empêcher l'accès à l'eau à toute embarcation non autorisée.

(r. 783)

ARTICLE 8 Construction non-autorisée

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

(r. 783)

ARTICLE 9 Usage interdit

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain ou les ayants droits, ait accès au lac Écho avec une embarcation.

(r. 783)



Chapitre III

Descente à bateau du Centre récréatif du lac Écho

ARTICLE 10 Accès au lac

L'accès à la rive, soit les dix (10) premiers mètres à partir du lac, du terrain du Centre récréatif du lac Écho est réservé aux membres en règles et à leurs invités. Seules les embarcations enregistrées, peuvent être y mises à l'eau. Les tarifs d'enregistrement sont prescrits dans le règlement de tarification de la Ville de Prévost.

Tout accès octroyé par un membre à un bateau autre que celui ou ceux enregistrés à sa fiche de membre entraîne automatiquement la résiliation de son accès sans remboursement du droit.

(r. 783)

ARTICLE 11 Utilisation

La descente à bateau, le quai et le stationnement adjacent (stationnement du Centre récréatif du lac Écho) doivent être utilisés conformément à leur destination, il est interdit d'en faire une autre utilisation que celle prévue aux présents règlements.

(r. 783)

ARTICLE 12 Quai

L'usage du quai est temporaire et limité à l'embarquement et au débarquement des embarcations autorisées. Chaque utilisateur doit rapidement libérer le quai pour permettre à un autre usager de l'utiliser ou pour que le Service incendie puisse l'utiliser lors d'intervention.

Aucune autre utilisation ne sera tolérée, y compris mais non limitativement la pêche, l'installation de chaises ou pour amarrer un bateau pour plus de dix (10) minutes.

(r. 783)

ARTICLE 13 Terrain du Centre récréatif du lac Écho

Aucun bateau, remorque, véhicule ou tout autre bien ne peut être laissé sur le terrain ou dans le stationnement du Centre récréatif du lac Écho lorsque le membre n'est pas sur l'eau. Les véhicules et remorques doivent être stationnés correctement de manière à ne pas nuire à la circulation et aux interventions d'urgence.

Tous les véhicules stationnés sur le terrain et associés au membre et à ses invités doivent avoir le permis de stationnement émis par la Ville déposé sur leur tableau de bord, à la vue de l'extérieure. Un véhicule ne présentant pas ce permis peut être remorqué sans préavis et aux frais du propriétaire. Il en va de même pour tout véhicule stationné devant la barrière, que l'accès à la descente soit partiellement ou totalement bloqué.

(r. 783)



ARTICLE 14 Bateaux prohibés

Il est interdit de mettre à l'eau, via la descente du Centre récréatif du lac Écho, tout bateau des types suivants :

1. Motomarine;
2. Bateau à turbine;
3. Bateau à hélice fixe (sail-drive, ligne d'arbre, etc.) muni de ballasts, autre qu'un voilier.

(r. 783)

ARTICLE 15 Interdictions

Constitue une infraction en vertu du présent règlement :

- a) de se baigner, de faire du camping, de s'attouper et d'entreposer des biens ou embarcations sur le terrain du Centre récréatif du lac Écho;
- b) en tout temps de laisser la barrière débarrée lorsque le membre n'est pas présent sur la rive du terrain du Centre récréatif du lac Écho;
- c) de donner accès soit en donnant le code d'accès ou en laissant la barrière donnant accès à la descente à bateau débarrée, à quiconque n'est pas membre du Centre récréatif du lac Écho;
- d) de consommer de l'alcool ou des drogues sur le terrain du Centre récréatif du lac Écho ou tout autre terrain appartenant à la Ville de Prévost, sur le quai ou stationnement;
- e) d'utiliser la descente à bateau pour mettre à l'eau une embarcation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la Ville. Les autorisations de mise à l'eau visent des bateaux et des personnes. Si un membre venait à changer de bateau durant la saison estivale ou à acquérir une embarcation légère, il devra en informer la Ville qui autorisera, dans le respect de la présente réglementation, la nouvelle embarcation. Le membre n'aura pas à défrayer de coût pour cette modification à son dossier mais ne se verra pas remboursé son adhésion en cas de refus;
- f) de remplir le réservoir d'essence ou d'huile d'un bateau sur le terrain du Centre récréatif du Lac Écho ou lorsque celui-ci est amarré au quai.

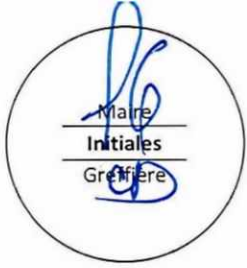
(r. 783)

ARTICLE 16 Fermeture d'accès

La Ville peut, en tout temps, fermer l'accès pour des raisons de sécurité des personnes. Aucun remboursement des frais d'adhésion ne sera octroyé si cette fermeture durait moins que la moitié de la saison soit moins de deux (2) mois.

La Ville se réserve le droit d'interdire totalement l'utilisation de la descente à bateau pour l'ensemble de ses membres devant le non-respect répétitif de la présente réglementation, et ce, sans remboursement des frais d'adhésion.

(r. 783)



Chapitre IV
Lavage des embarcations

ARTICLE 17 Obligation de laver

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Écho, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide ou d'une attestation d'exemption.

Le certificat de lavage ou l'attestation d'exemption doit être produit à chaque fois qu'une embarcation est remise dans le lac Écho.

(r. 783)

ARTICLE 18 Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

1. Se présenter avec son embarcation à un poste de lavage durant les heures d'ouverture de celui-ci et fournir au préposé les informations suivantes :
 - a) ses nom, prénom et adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de conduire;
 - b) les informations techniques de son embarcation : type d'embarcation, marque, dimension et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
2. Présenter sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance, le cas échéant;
3. Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
4. Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur et la remorque, dans un poste de lavage par un préposé au lavage; et
5. Payer le coût du certificat de lavage.

(r. 783)

ARTICLE 19 Possession du certificat de lavage ou de l'attestation d'exemption

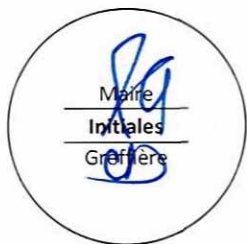
Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac Écho doit avoir en sa possession son certificat de lavage ou son attestation d'exemption.

(r. 783)

ARTICLE 20 Obligation d'exhiber le certificat de lavage ou de l'attestation d'exemption

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur le lac Écho doit, à la demande de l'autorité compétente, lui exhiber son certificat de lavage ou son attestation d'exemption.

(r. 783)



ARTICLE 21 Validité du certificat de lavage

Un certificat de lavage cesse d'être valide dès lors que l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le lac Écho.

(r. 783)

ARTICLE 22 Exemption de lavage

Sont exemptées du lavage obligatoire :

- a) les embarcations qui n'ont pas circulées sur un autre plan d'eau au cours de quarante-cinq (45) jours précédents à la condition de fournir une déclaration écrite à cet effet;
- b) les embarcations amarrées à une propriétés riveraine du lac Écho ou entreposées sur une telle propriété de façon permanente pour toute la saison estivale à la condition de fournir une déclaration écrite à cet effet.

Sur présentation des déclarations requises, la Ville émettra une attestation d'exemption de lavage.

(r. 783)

Chapitre V
Obligation, restriction et prohibition

ARTICLE 23 Récupérateur d'hydrocarbure

Toutes les embarcations motorisées, autres que les embarcations pourvues d'un moteur électrique, devront être munies d'un dispositif de récupération des hydrocarbures déversés accidentellement à l'intérieur de l'embarcation. Ce dispositif peut prendre la forme d'un absorbant fabriqué à partir de mousse de sphaigne (appelé communément « booms » de cale) ou tout autre dispositif généralement reconnu pour son efficacité absorbante d'hydrocarbure. Après usage, le responsable de l'embarcation devra disposer de ce dispositif et des produits ramassés aux endroits indiqués par la Ville de Prévost ou ceux prévus à cet effet par les lois ou les règlements ayant trait à la protection de l'environnement.

(r. 783)

ARTICLE 24 Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter ou d'avoir en sa possession des appâts vivants pour la pêche.

(r. 783)

ARTICLE 25 Vidange

Pour les embarcations motorisées équipées de systèmes de refroidissement à circuits fermés, il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac Écho.



Il est également interdit de rejeter dans un plan d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide.

(r. 783)

ARTICLE 26 Dépôts de substances nuisibles

Il est strictement interdit par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé ou introduit, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre espèce nuisible au plan d'eau.

Il est aussi interdit de déverser ou de déposer dans l'eau ou dans une zone susceptible d'être inondée toute matière résiduelle, toute matière ou substance organique ou inorganique, d'origine naturelle ou de synthèse, sans avoir obtenus les autorisations municipales à cet effet.

(r. 783)

Chapitre VI
Dispositions administratives

ARTICLE 27 Autorité compétente

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, toute entreprise mandatée par la Ville pour l'application du présent règlement et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès au lac Écho, via les terrains situés sur le territoire de la Ville de Prévost, à toute embarcation et à tout utilisateur ne respectant pas le présent règlement.

(r. 783)

Chapitre VII
Dispositions pénales

ARTICLE 28 Infractions et peines

Quiconque contrevient aux articles 4 à 12 et 14 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque article enfreint :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
 - pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.



b) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

(r. 783)

ARTICLE 29 Stationnement non autorisé

Quiconque contrevient à l'article 13 commet une infraction passible d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et un maximum de cent dollars (100 \$).

Les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

(r. 783)

ARTICLE 30 Infraction sur plusieurs jours consécutifs

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

(r. 783)

Chapitre VIII
Dispositions finales

ARTICLE 31 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement 701 relatif à la gestion des accès aux lacs*.

L'abrogation du *Règlement 701 relatif à la gestion des accès aux lacs* n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront jusqu'à jugement final et exécution.

(r. 783)

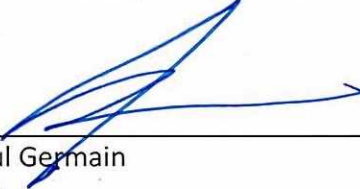


ARTICLE 32 Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 783)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUIN 2020.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23418-05-20	11 mai 2020
Avis de motion :	23418-05-20	11 mai 2020
Adoption :	23448-06-20	8 juin 2020
Entrée en vigueur :		9 juin 2020